



Note A l'Attention du Président

Version projet du S2RENR 2019

Juillet 2019

I. PRESENTATION DU S2RENR

a. LES ENJEUX

Les **schémas de raccordement au réseau des énergies renouvelables** (ci-après « S2RENR ») planifient l'évolution du réseau électrique nécessaire à la réalisation des ambitions régionales.

En tenant compte des orientations de la PPE, les S2RENR déterminent les conditions de développement et de renforcement des réseaux électriques pour accueillir de façon coordonnée les nouvelles capacités de production d'énergie renouvelable. Les S2RENR comportent essentiellement :

- les travaux de développement ou d'aménagement à réaliser pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables en distinguant les créations de nouveaux ouvrages et les renforcements d'ouvrages ;
- la capacité d'accueil globale du S2RENR, ainsi que les capacités réservées par poste;
- le coût prévisionnel des ouvrages à créer et à renforcer pour le calcul de la quote-part ;
- le calendrier prévisionnel des études à réaliser et des procédures à suivre pour la réalisation des travaux.

Le S2RENR garantit une capacité réservée pour les installations de productions supérieures à 100 kVA pour une durée de 10 ans sur les postes électriques proches des gisements identifiés, dès lors que le réseau le permet. Dans certaines zones, la capacité est immédiatement disponible sur le réseau, et dans d'autres, il est nécessaire d'effectuer des renforcements du réseau ou des créations de nouveaux ouvrages.

Les coûts associés au renforcement des ouvrages sont à la charge des gestionnaires de réseau tandis que les coûts liés à la création d'ouvrages sont mutualisés entre les producteurs qui demandent un raccordement au réseau pour une installation EnR au moyen d'une quote-part.

b. CODE DE L'ENERGIE :

i. Article L321-7

« Le gestionnaire du réseau public de transport élabore, en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution et après avis du conseil régional et des autorités organisatrices de la distribution concernés dans leur domaine de compétence, un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables. »

ii. Article D321-15

Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables comprend :

1° Un document identifiant les postes sources, les postes du réseau public de transport ainsi que les liaisons entre ces différents postes et le réseau public de transport, dès lors que ces différents ouvrages ont vocation à intégrer le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables ; il s'agit aussi bien des ouvrages à créer que des ouvrages existants, ces derniers pouvant le cas échéant être à renforcer ;

2° Un document précisant la capacité d'accueil globale du schéma régional de raccordement et la capacité d'accueil de chaque volet particulier s'il en existe, ainsi que la capacité d'accueil réservée pour chaque poste et transférable en application du dernier alinéa de l'article D. 321-21. La capacité globale d'accueil du schéma régional de raccordement ou du volet géographique particulier est égale à la somme des capacités réservées sur chaque poste du schéma régional de raccordement ou du volet géographique particulier et des prévisions de capacités nécessaires pour les installations de puissance inférieure ou égale à 100 kilovoltampères. La capacité réservée sur chaque poste existant ou à créer est au moins égale à l'accroissement de capacité d'accueil permis sur ce poste par les ouvrages à créer mentionnés au 1° ;

3° La liste détaillée des ouvrages électriques mentionnés au 1° à créer, le cas échéant par volet particulier, qui ont vocation à intégrer le périmètre de mutualisation prévu à l'article L. 321-7 et, le cas échéant, la liste détaillée des ouvrages à créer par volet particulier du schéma ;



Note A l'Attention du Président

Energies Renouvelables

4° Un document évaluant le coût prévisionnel, détaillé par ouvrage, des investissements à réaliser en application du 3° pour le schéma régional de raccordement et, le cas échéant, pour chaque volet particulier, leurs modalités d'actualisation ainsi que la formule d'indexation de ce coût ; les méthodes de calcul du coût prévisionnel sont fixées dans les documentations techniques de référence des gestionnaires de réseau ;

5° Une carte au 1/250 000 permettant de localiser les ouvrages existants et à renforcer, ainsi que la localisation envisagée des ouvrages à créer ;

6° Le calendrier des études à réaliser dès l'approbation du schéma et le calendrier prévisionnel de dépôt des demandes d'autorisation administrative pour la réalisation des travaux ;

7° Le calendrier prévisionnel de la mise en service des créations et renforcements d'ouvrages indiqués dans l'état initial et mentionnés au premier alinéa de l'article D. 321-14.

II. ANALYSE

a. PRESENTATION GENERALE DU DOCUMENT

D'une manière générale les tableaux du document sont difficiles à comprendre car :

- Il n'y a pas de légende ou d'explication allant avec les schémas et tableaux.
- Le tableau des capacités réservées est en double.
- Il n'y a pas d'explication de ce qu'est une capacité réservée et d'un projet en attente.
- Certains projets (Larivot et Tonate) apparaissent et disparaissent entre les tableaux de l'état initial, des capacités réservées et de la liste d'attente.

b. ETAT DES LIEUX

Le S2REN ne fait pas apparaître un état des lieux actuel et complet du réseau et capacité de transformation de chaque poste du réseau Guyanais. Il est fait référence à 414km de ligne 90000kV, 9 postes de transformation, 1 poste de production et 1 poste mixte. Des tableaux de état initial des ouvrages est présent en annexe 1.1, 1.2 et 1.3 et devraient plutôt se trouver en partie 2 : description du réseau électrique.

Un détail de ces postes contenant les localisations et les capacités de chacun en précisant la capacité actuellement utilisée permettrait de faire un état des lieux des capacités totale et celle encore disponibles dans chaque zone.

La carte du réseau de transport pourrait aussi être modifiée pour contenir les informations citées ci-dessus.

c. CODE DE L'ENERGIE

Article L321-7

La CTG n'a qu'un avis à donner sur le projet de S2REN. Toutefois, **les remarques suivantes qui portent sur le respect du code de l'énergie doivent être prises en compte et la CTG étant partie prenante majeure de la rédaction de la PPE dont découle le S2REN son avis est fondamental.**^[GB1]

Article D321-15

- D'après le 1°, le 3° et le 5°, **les postes de Tonate et du Galion devraient apparaître dans le S2REN car ils sont actés et en cours de réalisation (quitte à préciser leur état et date de livraison prévisionnelle).**

d. POSTE SOURCE DE DEGRAD DES CANNES

La centrale de Dégrad des cannes devant cesser sa production en 2023, et le S2REN valant jusqu'à 2029. Qu'en est-il de l'avenir du poste source de utilisé par l'actuelle centrale ? Le poste sera-t-il démantelé ? Déplacé au Larivot ou restera-t-il en place avec la possibilité d'y raccorder de nouveaux moyens de production ? Si il a lieu, le coût du démantèlement du poste source de DDC sera-t-il intégré dans le calcul de la quote-part ? Est-il envisageable d'organiser un AAP/AMI sur la zone après démantèlement ?

Il semble important de statuer sur le devenir du poste source de Dégrad des cannes et mettre en lumière ces conclusions dans le S2REN.

e. POSTE SOURCE DU GALION

Un poste de répartition de plusieurs MW doit être créé sur la zone du Galion en vue du raccordement la future centrale biomasse de Cacao. Ce poste peut permettre le raccordement de nouveaux moyens de production directement sur la zone de l'île de Cayenne ou il y a une grande consommation et peu de production. De plus la zone est propice au développement de projets EnR.

Pourquoi le poste de répartition du Galion ne figure pas sur le S2REN ?

Il est envisagé que le poste de répartition du Galion évolue en un poste source HTB/HTA pour en augmenter sa capacité d'accueil. Il serait intéressant de faire apparaître dès maintenant dans le S2RENR cette perspective de développement. Cela faciliterait l'implantation de futurs projets dans la zone en évitant une révision du S2RENR.

f. PROJETS DE POSTE SOURCE EN ATTENTE/EN COURS

Dans l'annexe 1.4 il n'y a pas de projets en attente sur les postes sources d'Organabo et de Petit Saut. Or des capacités sont réservées sur ces postes sources. Le poste source de Petit Saut n'existe pas encore et doit même être créé à cet effet.

Organabo : 2 projets biomasses (5.1MW et 5MW) identifiés et 1 projet de stockage (2x5MW) mais à un stade peu avancé « hypothétique » car pas encore résolu le problème de l'approvisionnement, pas d'autorisation de raccordement ni de tarif CRE. Il n'y a pas d'autres projets déposés dans la zone. Ces 3 projets ne peuvent donc pas être considérés comme en attente sur la liste du S2RENR.

Petit Saut : 1 projet biomasse (9MW) et 3 projets solaires flottants (d'environ 5MWc chacun) sont déclarés de manière plus ou moins officielle. Pas d'autres projets connus à ce jour à Petit Saut. Encore une fois, ces 4 projets sont à un stade peu avancés « hypothétique » et ne peuvent donc pas être considérés comme en attente sur la liste du S2RENR.

Tonate et Larivot : Ces 2 postes sources figurent dans la liste des capacités à réserver et développer mais aucun détail n'y est apporté.

Il faudrait préciser à quoi correspondent les postes de Tonate et du Larivot. Et préciser les capacités des projets (sans citer les porteurs) qui justifient tous ces postes sources : Tonate, Larivot, Petit Saut et Organabo.

III. CONCLUSION

Compte tenu :

- de l'actuel développement des énergies renouvelables sur le territoire guyanais,
- des très nombreux projets en développement,
- des difficultés de certains projets (biomasse, hydroélectricité...) à voir le jour,
- des incertitudes vis-à-vis de la croissance et des besoins énergétiques futurs (ex. étude mobilité 100% EnR, DEAL 2019),
- du fait que les modalités de révision du S2RENR ne définissent pas explicitement de délais pour une révision (sur demande et en fonction de l'atteinte des objectifs),

Devraient figurer dans le S2RENR à la fois les besoins énergétiques par zone récupérés à partir du BPEOD (ouest, Kourou et île de Cayenne), les gisements d'énergies renouvelable (potentiel hydro de la Mana par exemple...) et les capacités potentielles liées aux projets en développement. **L'idée serait, dans la continuité de la PPE, d'orienter le développement des EnR vers les zone à besoins** et ne pas « subir » le développement des EnR par les porteurs de projets.

Compte tenu des enjeux de développement des énergies renouvelables le S2RENR se doit de ratisser large sur toutes les opportunités de développement. Le S2RENR réservant des capacités aux EnR prévues à la PPE **pour une durée de 10 ans**, il serait intéressant de ne pas se contenter des 2 seuls ouvrages mentionnés dans cette version. **Des ouvrages stratégiques futurs pourraient être mentionnés dans le S2RENR.**

Les postes sources du Galion, Larivot et de Tonate n'apparaissent pas ou trop peu dans le document. Le poste source de Dégrad des cannes lui fera l'objet de modifications ou changement de statut à partir de 2023, cela n'apparaît pas non plus dans le S2RENR.

D'une manière générale plus de justifications pourraient être fournies sur les choix de modification, création de postes, coût de travaux et priorisation de travaux entre différentes zones.

Aussi, une attention doit être portée sur la clarté du document : explications, définitions, légendes, annexes...